



RAPPORT LEC 29

EXERCICE 2024

Date de rédaction : 24/06/2025

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de Maitice Gestion sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Conformément au Règlement SFDR, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Bien que Maitice Gestion y soit sensible, elle n'intègre pas de critères extra financiers formels environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la sélection de ses investissements.

Parce qu'elle intervient essentiellement sur une classe d'actifs où les données ESG sont moins disponibles et moins standardisées qu'ailleurs (les petites capitalisations cotées), et parce qu'elle refuse de s'imposer une approche normée de la question qui relèverait du greenwashing, sans réel impact pertinent au regard des enjeux environnementaux, Maitice Gestion aborde pour l'heure les considérations climatiques et environnementales de ses investissements d'un œil empirique et discrétionnaire, doublée d'une application stricte des consignes de ses clients à ces égards.

Dans le même temps, elle poursuit son travail à la mise au point d'une approche plus formelle, qu'elle mettra en application quand celle-ci sera aboutie, pertinente, et réellement porteuse de sens.

Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La politique ESG de la société de gestion est disponible sur le site internet : www.maitice.com

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

La société de gestion n'a pas classé le FCP MAITICE ENTREPRENEURS en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Le FCP « MAITICE ENTREPRENEURS » a été créée en septembre 2022 et est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Toutefois, Maitice Gestion envisage, depuis plusieurs années, dans le cadre de sa démarche explicitée en A du présent document, de faire passer le fonds MAITICE ENTREPRENEURS en « article 8 » afin d'intégrer mieux à terme les critères ESG dans son processus d'investissement.

Cette ambition s'est jusqu'alors heurtée à des difficultés techniques spécifiques à la classe d'actif du fonds : Si l'équipe de gestion a pu mettre sur pied une approche techniquement et réglementairement valable pour se prévaloir de l'article 8, elle considère qu'il en résulterait pour l'instant un traitement des question ESG par trop assimilable à du greenwashing. Aussi, Maitice Gestion repousse sin die le passage de Maitice Entrepreneurs en article 8, sans y renoncer cependant.

Maitice Gestion explore aussi la piste du lancement d'un fonds plus directement dédié à ces considérations dans un avenir proche.